

Session de Copenhague – 1897

**Principes recommandés par l'Institut, en vue d'un projet de
convention en matière d'émigration**

(Rapporteurs : MM. Ludovico Olivi et C.F. Heimbürger)

Article premier

Les Etats contractants reconnaissent la liberté d'émigrer et d'immigrer aux individus isolés ou en masse, sans distinction de nationalité.

Cette liberté ne pourra être restreinte que par décision dûment publiée des gouvernements et dans les limites rigoureuses des nécessités d'ordre social et politique.

Ladite décision sera notifiée sans retard, par voie diplomatique, aux Etats intéressés.

Article 2

L'émigration sera interdite aux personnes auxquelles les lois de l'Etat d'immigration défendent d'immigrer.

Article 3

Les Etats contractants dans lesquels il y a une émigration considérable et régulière organisent un bureau central d'émigration, duquel dépendront toutes les mesures de réglementation et de contrôle de l'émigration, et l'on y attachera un service d'informations chargé des publications relatives aux intérêts des émigrants, et accessible gratuitement aux demandes de tous ceux qui auraient l'intention d'émigrer, sans distinction de nationalité.

Article 4

Les gouvernements s'engagent à publier régulièrement tous les renseignements intéressant les émigrants au triple point de vue moral, hygiénique et économique, en ayant soin qu'ils soient pleinement au courant de la situation avant de conclure le contrat d'émigration.

Ils s'engagent aussi à punir sévèrement toute propagation de fausses nouvelles concernant l'émigration.

Article 5

Chaque Etat devra interdire aux personnes ou sociétés autorisées à accomplir les opérations d'émigration de conclure des contrats par lesquels elles s'engageraient à livrer un nombre déterminé de personnes soit à une entreprise quelconque, soit à un gouvernement étranger, à moins qu'une autorisation spéciale ne soit accordée pour chaque cas.

Article 6

Toutes les personnes autorisées à accomplir les opérations d'émigration seront solidairement responsables à l'égard des autorités et à l'égard des émigrants, leurs successeurs et ayants cause, de tous les actes concernant leur gestion et celle de leurs préposés ou représentants, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

Article 7

Les bureaux d'émigration ou les autorités maritimes du port de départ devront informer, en temps utile, les consuls du pays d'émigration, établis dans les ports étrangers de destination des navires, du fait du voyage entrepris par les émigrants et leur fournir, en même temps, tous les renseignements opportuns, selon les circonstances.

Article 8

Les Etats contractants s'obligent à pourvoir à la protection des immigrants et à leur placement par le moyen de bureaux d'immigration.

Article 9

Les gouvernements pourront autoriser lesdits bureaux, aussi bien que ceux énoncés à l'article 4 établis dans les divers Etats, à communiquer librement et directement entre eux, pour tout ce qui concerne leurs affaires respectives.

Article 10

Tous les Etats contractants chercheront à s'entendre pour introduire dans leurs législations pénales les dispositions indispensables en vue d'assurer la punition des infractions aux règles en vigueur en matière d'émigration.

*

(1^{er} septembre 1897)